

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières - Dispositions se rapportant à l'attribution d'identificateurs et de symboles

Vu la demande complétée le 6 avril 2009 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de modifications à la Règle 10.15 - Attribution d'identificateurs et de symboles des Règles universelles d'intégrité du marché (les « RUIM ») prévoyant, d'une part, que l'autorité de contrôle du marché attribue un identificateur unique aux marchés pour lesquels il agit comme fournisseur de services de réglementation et, d'autre part, qu'un marché attribue un identificateur unique à chaque participant et un symbole unique à chaque titre inscrit ou coté au marché (collectivement, les « modifications »);

Vu l'adoption des modifications par le conseil d'administration de l'OCRCVM le 25 mars 2009;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la supervision des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 19 mai 2009.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n° 2009-OAR-0009

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »^{MD}) – Modifications d'ordre technique apportées aux Procédés et méthodes de la CDS relatifs au Règlement SHO – Règle 204T intérimaire définitive provisoire de la SEC

a) Description des modifications proposées :

Contexte

En 2006, les autorités réglementaires de la CDS ont approuvé des modifications apportées aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives au Règlement SHO, tel qu'il a été adopté par la *Securities and Exchange Commission* (« SEC ») des États-Unis. En vertu de ces

modifications, la CDS a l'autorisation de dénouer une position en défaut de livraison d'un adhérent qui utilise les services transfrontaliers dans le cadre de la négociation de certains titres de participation aux États-Unis. Ces titres figurent sur la liste d'un OAR des États-Unis énumérant les valeurs à l'égard desquelles d'importants défauts de livraison perdurent. Les exigences en matière de dénouement du Règlement SHO ont été conçues afin de résoudre les problèmes associés aux défauts de livraison à l'égard de certains titres de participation.

En 2007, la SEC a modifié les exigences en matière de dénouement en cas de défaut de livraison à l'égard de la vente de valeurs sous contraintes en vertu de la règle 144 de la *Securities Act of 1933 (Securities Act)*. Les autorités réglementaires de la CDS ont approuvé des modifications d'ordre technique corrélatives à la Règle 10.2.3(b) des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* afin d'harmoniser ces dernières avec le Règlement SHO modifié.

Le 17 octobre 2008, la SEC a adopté la règle 204T intérimaire définitive provisoire qui élargit la portée des exigences en matière de dénouement du Règlement SHO. Plus particulièrement, des exigences supplémentaires en matière de dénouement ont été adoptées à l'égard des défauts de livraison découlant de la vente de tout titre de participation, en plus des exigences actuelles en matière de dénouement à l'égard des valeurs sous contraintes.

Les Procédés et méthodes de la CDS avec marques de changement afférentes aux modifications proposées peuvent être consultés à partir du site Web de la CDS, aux adresses suivantes :

français : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open>

anglais : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-EN-blacklined?Open>

b) Description des modifications proposées

Procédés et méthodes de l'adhérent au Service de liaison avec New York (Version 24.2)

Chapitre 1 : À propos du service de liaison avec New York, section 1.8 : Règlement SHO (supprimée)

Chapitre 2 : Règlement SHO (nouveau chapitre)

Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS

Chapitre 1 : Introduction aux rapports de la CDS, section 1.2 : Liste de rapports

Chapitre 23 : Rapports sur les opérations, section 23.6 : Rapport RAPPORT POSITIONS VALEURS SOUS CONTRAINTES DEVANT ÊTRE DÉNOUÉES AU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK

Les modifications apportées aux Procédés et méthodes de la CDS sont étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique de la CDS. Le Comité d'analyse du développement stratégique détermine ou étudie, surveille et établit l'ordre de priorité des projets de développement des systèmes de la CDS et l'apport d'autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Ce comité compte, parmi ses membres, des représentants des adhérents de la CDS et il se réunit tous les mois.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique le 30 avril 2009.

b) Motifs de la classification d'ordre technique :

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications destinées à assurer la cohérence ou la conformité à une règle existante, à la législation en valeurs mobilières ou à une autre exigence réglementaire.

c) Date d'entrée en vigueur :

Conformément à l'Annexe A (intitulée « *Rule Protocol Regarding The Review And Approval Of CDS Rules By The OSC* ») de l'ordonnance de reconnaissance et de désignation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, telle que modifiée le 1^{er} novembre 2006, et à l'Annexe A (intitulée « *Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers* ») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur à une date ultérieure déterminée par la CDS et comme l'indique le bulletin de la CDS afférent.

d) Questions :

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Mike Polak
Premier directeur, Soutien à l'exploitation
Services de dépôt et de compensation CDS inc
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9
Téléphone : 416 365-3918
Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : mpolak@cds.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »^{MD}) – Modifications d'ordre technique apportées aux Règles de la CDS relatives au Règlement SHO – Règle 204T intérimaire définitive provisoire de la SEC – Exigences supplémentaires en matière de dénouement

a) Description des modifications proposées :*Contexte*

En 2006, les autorités réglementaires de la CDS ont approuvé des modifications apportées aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* relatives au Règlement SHO, tel qu'il a été adopté par la *Securities and Exchange Commission* (« SEC ») des États-Unis. En vertu de ces modifications, la CDS a l'autorisation de dénouer une position en défaut de livraison d'un adhérent qui utilise les services transfrontaliers dans le cadre de la négociation de certains titres de participation aux États-Unis. Ces titres figurent sur la liste d'un OAR des États-Unis énumérant les valeurs à l'égard desquelles d'importants défauts de livraison perdurent. Les exigences en matière de dénouement du Règlement SHO ont été conçues afin de résoudre les problèmes associés aux défauts de livraison à l'égard de certains titres de participation.

En 2007, la SEC a modifié les exigences en matière de dénouement en cas de défaut de livraison à l'égard de la vente de valeurs sous contraintes en vertu de la règle 144 de la *Securities Act of 1933* (Securities Act). Les autorités réglementaires de la CDS ont approuvé des modifications d'ordre technique corrélatives à la Règle 10.2.3(b) des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* afin d'harmoniser ces dernières avec le Règlement SHO modifié.

Le 17 octobre 2008, la SEC a adopté la règle 204T intérimaire définitive provisoire qui élargit la portée des exigences en matière de dénouement du Règlement SHO. Plus particulièrement, des exigences supplémentaires en matière de dénouement ont été adoptées à l'égard des défauts de livraison découlant de la vente de tout titre de participation, en plus des exigences actuelles en

matière de dénouement à l'égard des valeurs sous contraintes. La Règle 10.2.3(b) des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* doit être modifiée afin d'assurer la conformité avec la règle 204T intérimaire définitive provisoire.

La Règle 10.2.3(b) avec marques de changements peut être consultée à partir du site Web de la CDS, aux adresses suivantes :

Français : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open>

Anglais : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-EN-blacklined?Open>

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le conseil d'administration de la CDS le 22 avril 2009 .

b) Motifs de la classification d'ordre technique :

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications destinées à assurer la cohérence ou la conformité à une règle existante, à la législation en valeurs mobilières ou à une autre exigence réglementaire.

c) Date d'entrée en vigueur :

Conformément à l'Annexe A (intitulée « *Rule Protocol Regarding The Review And Approval Of CDS Rules By The OSC* ») de l'ordonnance de reconnaissance et de désignation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, telle que modifiée le 1^{er} novembre 2006, et à l'Annexe A (intitulée « *Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers* ») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur à une date ultérieure déterminée par la CDS et comme l'indique le bulletin de la CDS afférent.

d) Questions :

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Resa R.H. Sitzer
Sous-directrice générale des Services juridiques
Services de dépôt et de compensation CDS inc
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9
Téléphone : 416 365-3918
Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca